

Statuts de l'association

« Les ami·e·s de Coquelicoop »

(anciennement « Coquelicoop »)

Association constituée le 6 Février 2019, déclarée à la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses le 8 février 2019 et enregistrée sous le numéro W943008469.

Préambule

L'association anciennement dénommée « Coquelicoop » change de nom pour s'appeler « Les ami·e·s de Coquelicoop » et ses statuts sont modifiés pour refléter le changement de son rôle.

Elle avait pour but initial de créer une coopérative : maintenant que celle-ci est créée, son objet est de l'accompagner.

« Coquelicoop » désigne désormais une « coopérative de consommateurs » disposant d'un local de vente et où ses sociétaires de type A peuvent faire leurs courses en contrepartie d'assurer un service de 3 heures toutes les 4 semaines pour contribuer au fonctionnement du magasin.

Tous les sociétaires de type A sont de facto et automatiquement tous adhérents de l'association « Les ami·e·s de Coquelicoop ».

Article 1er : Dénomination

L'association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 porte le nom de « Les ami·e·s de Coquelicoop ».

Compte tenu de son objet et de ses principes de fonctionnement, l'association est à but non lucratif et peut continuer à avoir marginalement une activité commerciale lors d'événements auxquels elle participe ou qu'elle a organisés.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- ✓ de faire connaître la coopérative « Coquelicoop », son objet, son fonctionnement afin de favoriser son évolution par la venue de nouveaux coopérateurs.
- ✓ d'organiser l'activité de ses adhérents au sein de la Coopérative Coquelicoop.
- ✓ d'organiser les activités pour des manifestations extérieures à la Coopérative, en particulier celles définies avec les institutions associées à Coquelicoop « sociétaires de type C ».

Article 3 : Principes de fonctionnement

(annulé)

Article 4 : Siège social

(inchangé)

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : « 25 rue des Marguerites – 94240 L'Haÿ-les-Roses »
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

(inchangé)

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

Texte inchangé :

L'association comporte des adhérent·e·s.

Les adhérent·e·s sont des personnes physiques de 16 ans révolus sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de culture, de croyances philosophiques ou religieuses, de participation à d'autres associations ou partis politiques. Les membres fondateurs·trices sont adhérent·e·s, au moins la première année.

Les adhérent·e·s sont connu·e·s par leur prénom et nom, par un moyen de les joindre par courrier électronique et si possible par téléphone, et l'indication de leur commune et quartier de résidence. Ils

et elles acceptent que ces informations soient détenues dans les fichiers de l'association qui peut les utiliser dans le cadre de sa communication interne. L'association s'engage à ne pas les communiquer à d'autres organismes sans leur consentement explicite.

Les adhérent·e·s sont informé·e·s par moyens électroniques (liste de diffusion) de tous les projets et informations de l'association, réunions des commissions et groupes de travail, assemblées générales et peuvent se porter volontaires pour les activités de l'association.

Une demande d'adhésion peut être refusée par le Conseil d'Administration au titre des mêmes motivations que celles stipulées à l'article 7.

Le montant de la cotisation annuelle (année civile) est fixé par le Conseil d'Administration de manière à s'adapter aux possibilités et choix de chacun·e : une cotisation symbolique est possible dans des cas personnels précis, sur suggestion d'un·e adhérent·e et sous réserve de validation ultérieure par le Conseil d'Administration.

A côté des adhésions, des dons de soutien des personnes physiques ou morales, réguliers ou exceptionnels sont acceptés : l'inscription des donateurs·trices sur les listes de diffusion dépend de leur seul souhait.

✓ sur leur demande explicite, l'identité des personnes physiques peut ne pas être publique, si le don est considéré comme modeste.

✓ les dons des personnes morales ne peuvent être acceptés qu'après validation explicite du Conseil d'Administration, leur raison sociale est publique.

Un·e adhérent·e exerçant une profession ou possédant des intérêts commerciaux dans les secteurs de production agricole ou de la distribution, doit le déclarer.

Texte ajouté :

Tous les « sociétaires de type A de la coopérative Coquelicoop sont de facto et automatiquement tous adhérents de l'association « Les ami·e·s de Coquelicoop ».

Les adhérents s'engagent à respecter la Charte Éthique de la coopérative « Coquelicoop ».

Article 7 : Radiation

(inchangé)

La qualité d'adhérent·e se perd par démission, décès ou radiation demandée par le Conseil d'Administration pour motif grave tel un comportement public ou privé contraire à l'objet de l'association ou à son règlement intérieur, et non-paiement des cotisations.

Article 8 : Administration de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) comportant de *cinq à neuf* adhérent·e·s à jour de cotisation élu·s lors de la dernière Assemblée Générale Annuelle. Ils sont élus pour 3 ans.

Le CA se réunit a minima *une fois par an*, son ordre du jour ayant été diffusé quelques jours avant.

Tout·e adhérent·e peut demander par e-mail à être invité·e à une ou des séances du CA qui peut aussi inviter, selon son ordre du jour, toute personnalité externe, dont la présence est jugée bénéfique au débat.

Les votes sur les décisions s'y font par consensus : une décision y est adoptée sauf en cas d'opposition explicite formelle et motivée d'un·e votant·e (présent·e ou représenté·e par un mandat explicite). Ce n'est qu'en cas d'échec du mode consensuel qu'un vote majoritaire peut être organisé, ceci étant explicitement mentionné au relevé de décisions. Seuls les membres du CA peuvent voter.

Juste après son élection par l'Assemblée Générale annuelle, le CA se réunit et élit en son sein le bureau à savoir le Président·e,(éventuellement avec un·e président·e adjoint·e), Secrétaire et Trésorier·e.

La démission du·de la président·e, secrétaire ou trésorier·e entraîne l'élection par le CA de son·sa remplaçant·e.

Le·la trésorier·e tient la comptabilité de l'association dont le détail des mouvements sont accessibles au CA et à la commission de contrôle définie par le règlement intérieur qui précise également les conditions de rédaction et publication des ordres du jour et relevés de conclusions.

L'association accomplira toutes les formalités nécessaires à son fonctionnement et se réserve la possibilité d'agir en justice pour défendre toute cause conforme à son objet et ses statuts.

Article 9 : Les ressources

Texte inchangé :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ✓ les ventes des produits aux adhérent·e·s,
- ✓ les cotisations des adhérent·e·s,
- ✓ les dons de soutien des personnes physiques et morales,

- ✓ les produits de manifestations payantes ou dons lors de fêtes,
- ✓ les produits de services compatibles avec l'objet de l'association,
- ✓ toutes autres recettes autorisées par la loi.

Texte ajouté :

- ✓ de contributions versées par la coopérative pour compenser les charges de gestion de ses « sociétaires de type A »,

Article 10 : Trésorerie - contrôle des comptes

(inchangé)

Le·la trésorier·e est en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité.

Vis à vis des organismes bancaires, le ou la Président·e et le ou la Trésorier·e ont pouvoir de signer tous moyens de paiement.

(supprimé)

Dès que le volume des ventes de produits le justifie, l'AG annuelle élit en son sein une commission financière et de contrôle d'un maximum de cinq personnes, non-élues au CA. Cette commission a accès aux détails des recettes et des dépenses.

Article 11 : Assemblées Générales Ordinaires

(inchangé)

Elles sont convoquées sur demande du CA ou d'au moins un tiers des adhérent·e·s, par le canal courant d'information des adhérent·es (et soutiens) au moins deux semaines avant sa tenue.

Les adhérent·e·s et soutiens peuvent y participer, seuls les adhérent·e·s à jour de cotisation ont le droit de vote.

Elles se tiennent sans quorum et ont pour but :

- ✓ l'information mutuelle des adhérents,
- ✓ l'organisation d'un débat sur les points de l'ordre du jour qui en requièrent un, et de sondages à chaud indicatifs pour éclairer les débats.
- ✓ le vote à l'issu des débats. Dans le cas d'une décision prise par consensus, certains adhérents peuvent émettre une remarque marquant un point d'attention particulier ne justifiant pas pour autant une opposition à la position collective consensuelle : le texte de cette remarque est noté au relevé de conclusions dans la formulation exacte donnée par l'adhérent. Faute de consensus les décisions sont votées à la majorité simple, sauf certaines décisions explicitement définies au règlement intérieur qui requièrent une majorité qualifiée des 2/3.

Article 12 : Assemblées Générales Annuelles

il s'agit d'une AG ordinaire au cours de laquelle sont présentés :

- ✓ le rapport moral par le ou la présidente,
- ✓ le rapport d'activité par le ou la secrétaire,
- ✓ le rapport financier présenté par le ou la trésorière.

Si le Conseil d'Administration est soumis à renouvellement, cette élection est effectuée à cette occasion.

Chaque membre peut porter un pouvoir pour cette élection.

Afin de rendre praticable le déroulement de l'élection des membres du CA, une ou plusieurs listes doivent se déclarer avant la convocation. Chaque liste doit fournir une profession de foi au moins trois semaines avant l'AG de manière à ce que ces textes puissent être joints à la convocation par e-mail.

Chaque votant désigne une liste : celle ayant reçue le plus de votes est élue.

Article 13 : Assemblées Générales Extraordinaires

(inchangé, sauf 50 % en 30 %)

Elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des adhérent·e·s à jour de leur cotisation, pour **modifications des statuts** ou **dissolution**.

Un quorum de 30% des membres présent·e·s ou représenté·e·s est requis, s'il n'est pas atteint une nouvelle AG extraordinaire est convoquée et se réunit sans quorum dans un délai de 8 jours. Chaque membre peut porter un pouvoir.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et par vote majoritaire.

Article 14 : Dissolution

(inchangé)

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des adhérent·e·s présent·e·s et représenté·e·s à l'assemblée générale extraordinaire, un·e ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·e·s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

Si la dissolution intervient au bénéfice de la création d'une autre structure gérant le Supermarché collaboratif et participatif dont la création est l'objet de cette association, c'est cette structure qui récupère les actifs.

Dans les autres cas les actifs seront remis à une autre association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire du **3 décembre 2019**.

Dominique COLIN (Secrétaire)
le 3 décembre 2019

Isabelle GAUBERT (Présidente)
le 3 décembre 2019